

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193
DATE: 16 septembre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

9399-2147 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco inc.)
9399-2196 QUÉBEC INC. (anciennement Taxelco Permis inc.)
9399-2204 QUÉBEC INC. (anciennement Gestion de parc de véhicules Taxelco inc.)
9399-2170 QUÉBEC INC. (anciennement Téo Techno inc.)
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTÉE
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
9399-2154 QUÉBEC INC. (anciennement Taxi Hochelaga inc.)
9399-2162 QUÉBEC INC. (anciennement L'Association de Taxi Diamond de Montréal Ltée)
9399-2188 QUÉBEC INC. (anciennement Centre de répartition Taxelco inc.)

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA
FONDS CII-ITC CENTRIA CAPITAL, S.E.C.
FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
FINTAXI, SEC.
ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.
DERAGON LOCATION INC.
LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA, représentant l'AGENCE DU REVENU
CANADA**
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mises-en-cause

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre/Requérant

**ORDONNANCE DE DISTRIBUTION INTÉrimAIRE
ET DE PROROGATION DE DÉLAI**

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de distribution intérimaire* du Contrôleur, Richter Groupe Conseil inc., (la « **Requête** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Cinquième Rapport du Contrôleur (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats présents à l'audition;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance d'approbation de dévolution et de cession émise par cette Cour le 28 mai 2019, (l'« **Ordonnance d'approbation** ») qui notamment approuvait la transaction envisagée par le projet daté du 27 mai 2019 d'une Convention d'achat d'actifs datée du 31 mai 2019 (faisant suite à l'Offre d'achat) entre les Débitrices (collectivement les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements, 9397-8435 Québec inc et 9397-8443 Québec inc. (collectivement les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, (la « **Convention d'achat** ») et toutes les transactions y contenues (collectivement la « **Transaction** »);
- [6] **CONSIDÉRANT** que le 31 mai 2019, le Contrôleur a émis le certificat de clôture du Contrôleur conformément à l'Ordonnance d'approbation (la « **Date de clôture** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance autorisant le Contrôleur à procéder à une distribution intérimaire du produit net de la Transaction et d'autres sommes décrites dans la Requête;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [8] **ACCUEILLE** la Requête;
- [9] **ORDONNE** que les termes portant la majuscule non définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

NOTIFICATION ET AVIS

- [10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [11] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- [12] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 20 avril 2020;

DISTRIBUTIONS INTÉRIMAIRES

- [13] **AUTORISE** les Débitrices à verser une partie du solde de ses comptes bancaires à Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), à titre de prêteur temporaire, en remboursement partiel du financement temporaire de BNC autorisé par l'Ordonnance initiale (le « **Financement temporaire** »);
- [14] **AUTORISE** le Contrôleur à conserver une somme de 302 000 \$ (la « **Réserve anciens employés** ») provenant du prix d'achat reçu des Acheteurs à la Date de clôture afin de payer aux anciens employés des Vendeurs, ou au PPS subrogé dans les droits de ces derniers, les paiements qui auraient été exigés en vertu de l'alinéa 6(5)a) de la LACC (les « **Réclamations prioritaires employés** ») eu égard aux anciens employés des Vendeurs qui ne sont pas partie aux contrats indiqués à la **Pièce R-2 (Confidentielle et sous scellés)** (les « **Anciens employés** »), le tout en vertu du sous-paragraphe 40 b) de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession datée du 28 mai 2019 (l'« **Ordonnance d'approbation** ») et **AUTORISE** le Contrôleur à verser aux Anciens employés ou au PPS les Réclamations prioritaires employés à même la Réserve anciens employés;
- [15] **PREND ACTE** du fait que le résultat du calcul des Ajustements conformément au paragraphe 40 a) de l'Ordonnance d'approbation est à l'effet que les Acheteurs devront remettre des sommes au Contrôleur et conséquemment, aucune somme ne doit être payée par le Contrôleur à même les Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction (tel que défini ci-après);
- [16] **PREND ACTE** que les frais et déboursés professionnels du Contrôleur et de ses procureurs, qui sont garantis par la Charge d'administration (telle que définie à l'Ordonnance initiale) ont été acquittés à même le flux de trésorerie et il est prévue que ces sommes continuent d'être acquittées de la sorte;
- [17] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer le prix d'achat reçu des Acheteurs à la Date de clôture, les sommes payables par les Acheteurs aux Vendeurs conformément aux ajustements prévus au paragraphe 3.3 de la Convention d'achat (les « **Ajustements** ») et les sommes payables en vertu de l'ajustement représentant le montant des bonis et des revenus de frais d'administration en vertu du contrat avec la

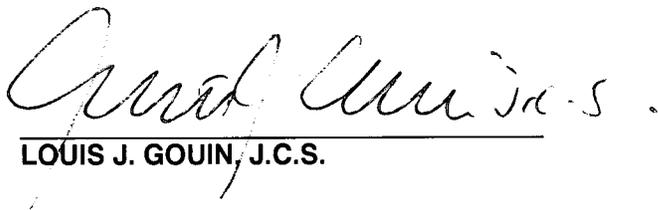
Société de transport de Montréal prévu au paragraphe 3.4 de la Convention d'achat (l' « **Ajustement STM** » et collectivement, les « **Sommes versées et à être versées au Contrôleur découlant de la Transaction** ») déduction faite des remises de taxes de vente effectuées et à être effectuées et des Réclamation prioritaires employés (le « **Produit net** ») et les intérêts accumulés sur le Produit net à BNC (i) d'abord, en remboursement complet du solde du Financement temporaire suite au remboursement partiel de celui-ci prévu au paragraphe 13 ci-dessus et (ii) ensuite, en remboursement partiel des sommes dues à BNC garanties par ses sûretés sur les Actifs achetés, nonobstant la Charge d'administration (telle que défini à l'Ordonnance initiale) grevant le Produit net;

- [18] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à BNC le solde de la Réserve anciens employés lorsque les Réclamations prioritaires des employés auront été payées en totalité en remboursement partiel des sommes dues à BNC garanties par ses sûretés sur les Actifs achetés;
- [19] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à Fonds Finalta Capital S.E.C. (« **Finalta** ») le produit des crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental, les crédits d'impôt remboursables pour le design de produits fabriqués industriellement et les crédits d'impôt remboursables pour services d'adaptation technologique à recevoir de Taxelco inc. (les « **Crédits d'impôt Taxelco** ») pour les années 2016, 2017 et 2018 perçus et à percevoir et à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement le produit des Crédits d'impôt Taxelco pour les années 2016, 2017 et 2018 jusqu'à concurrence de 312 407 \$ plus les intérêts et frais applicables (moins les sommes déjà reçues à titre de remboursements partiels);
- [20] **AUTORISE** le Contrôleur à distribuer à Finalta le produit des crédits d'impôt remboursables pour fins de recherche scientifique et de développement expérimental à recevoir de Téo Techno inc. (les « **Crédits d'impôt TTI** ») pour les années 2016, 2017 et 2018 perçus et à percevoir et à signer le formulaire permettant à Finalta de percevoir directement le produit des Crédits d'impôt TTI pour les années 2016, 2017 et 2018 jusqu'à concurrence de 447 802 \$ plus les intérêts et frais applicables (moins les sommes déjà reçues à titre de remboursements partiels);

GÉNÉRAL

- [21] **ORDONNE** que la pièce R-2 à la Requête (Liste des contrats cédés – employés) et les Annexes A et C du Rapport soient gardées confidentielles et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [22] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.


LOUIS J. GOUIN, J.C.S.